

coups de canon, avait été entendue devant Mobile, et qu'on supposait que les forces espagnoles et mexicaines s'étaient rencontrées et avaient engagé le combat. (*J. du commerce.*)

PAYS-BAS.

Bruxelles, 13 novembre.

Une lettre de Paris annonce qu'un riche particulier a offert de parier 6,000 francs contre 1,200, que le ministère actuel serait renversé avant le 1^{er} février prochain, en y joignant cette clause : que si l'événement en question avait lieu antérieurement à cette époque, la somme à payer par son antagoniste s'accroîtrait de cinquante francs par chaque jour de différence. On ajoute qu'après quelque hésitation, un banquier a tenu le pari, et que cette singulière transaction a eu lieu en présence d'une réunion assez considérable.

— Les nouvelles de Navarin, reçues par la voie de Trieste, ne sont encore que du 14 octobre, ainsi antérieures de six jours à l'époque de la destruction de la flotte turco-égyptienne. Ces nouvelles parlent de l'irruption d'Ibrahim dans l'intérieur de la Morée; il paraît que l'intention du Nubien est de réunir ses hordes sous les murs de Napoli di Romanie. Les Grecs préparent des expéditions contre Scio, Mytilène et Candie.

— Dans la gazette littéraire de Jéna, un critique calcule les pertes qu'a éprouvées l'armée de Napoléon, en Russie. D'après le calculateur, le résultat terrible de cette guerre meurtrière fut du côté seul des Français la mort de 287 mille hommes!

Du 14. — La baleine qui, pendant quelques jours, a attiré des milliers de personnes à Ostende, rappelle ce qu'on lit dans les annales de la ville de Bruges, par C. Custis.

« Le 12 novembre 1403, il s'était élevé en Flandre une forte tempête, et en même temps le flux de la mer poussa devant Ostende, huit grandes baleines qui restèrent couchées sur la plage; toutes avaient plus de 70 pieds de longueur, et chacune fournit plus de 25 tonnes d'huile; cette extraction se fit par douze hommes qui travaillaient dans le corps de la baleine. Pour perpétuer cet événement, on fit le chronogramme qui suit :

OCTO CAPIT LETE PREGRANDIA FLANDRIA CETE.

De la mâchoire d'un de ces cétacées, il fut fait une table de laquelle on fit usage pendant longues années, au jardin des archers, à Bruges. »

— On écrit d'Erfurt, qu'en creusant pour des fondemens de nouvelles bâtisses à Ranis, dans le cercle de Ziegenruck, on a découvert d'anciens tombeaux du temps des Sorbes et des Vandales, dans lesquels on a trouvé des squelettes pétrifiés dans une attitude assise; ainsi que des brasselets en cuivre et autre métal, des chaînes en ambre jaune, en corail; un glaive à deux tranchans, une bague en or, une grande clef, etc.

QUESTIONS

Relatives au projet du code pénal, proposées aux sections de la seconde chambre des états-généraux.

1. Ne convient-il pas de diviser le code pénal en autant de lois qu'il y a de titres, à l'effet de pouvoir discuter chaque titre séparément?
2. Le code pénal doit-il contenir autre chose que la spécification des crimes ou délits et celle des peines; par exemple, les titres 7 et 10 du premier livre ne devraient-ils pas être portés au code d'instruction criminelle?
3. Les tentatives des crimes devraient-elles être punies, lorsque le prévenu s'est arrêté spontanément, sans être obligé par une circonstance accidentelle ou autre indépendante de sa volonté? (Art. 23, 26.)
4. L'art. 494, qui se réfère à l'art. 1, ne doit-il pas être limité aux cas non prévus par le titre 19 du livre II? en conséquence tous les réglemens relatifs aux cas rapportés dans le titre 19 seront-ils abrogés? (Art. 494.)
5. Ne convient-il pas que la loi fasse une distinction des complices en coopérateurs et adhérents? (Livre I, titre 3.)
6. Ne convient-il pas de distinguer dans le code pénal les crimes, délits et contraventions? et conséquemment de diviser les peines en criminelles, correctionnelles et de police?
7. La peine de mort sera-t-elle conservée? (Art. 66.)
 - b.) En cas d'affirmative, pour quels crimes?
 - c.) Comment sera-t-elle exécutée?
8. La marque sera-t-elle admise? (Art. 69.)
 - b.) En cas d'affirmative, pour quels crimes et dans quelles circonstances?
9. La peine du fouet sera-t-elle admise? (Art. 69.)
 - b.) En cas d'affirmative, pour quels crimes?

- c.) Le nombre des coups à infliger, ne doit-il pas être déterminé par la loi entre un maximum et un minimum?
- d.) L'arrêt ne doit-il pas déterminer ce nombre précis?
- e.) Les femmes seront-elles soumises à cette peine?
- f.) En cas de négative, par quelle peine sera-t-elle remplacée dans les cas qui pour les hommes empoignent la peine du fouet?

10. La peine du glaive passé par-dessus la tête sera-t-elle admise? (Art. 69.)

11. La peine de l'exposition sur l'échafaud sera-t-elle admise? (Art. 69.)

- b.) En cas d'affirmative, la durée de l'exposition ne doit-elle pas être fixée par la loi entre un maximum et un minimum?

12. La déclaration d'infamie sera-t-elle admise? (Art. 66.)

13. La peine de la rélegation sera-t-elle admise? (Art. 66.)

14. Le bannissement sera-t-il admis? (Art. 66.)

15. Donnera-t-on au juge une autre latitude dans l'application des peines, que celle du maximum et du minimum, déterminés par la loi même? (Art. 105.)

16. Conservera-t-on la disposition de la loi française, qui place les condamnés, pendant un certain temps, sous la surveillance de la police, après qu'ils ont subi la peine principale? (*La suite au numéro prochain.*)

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Luxembourg, 17 novembre.

QUELQUES MOTS SUR LA SITUATION DU CLERGÉ DANS LE GRAND-DUCHÉ.

Un grand nombre d'ecclésiastiques du Grand-Duché de Luxembourg, pénétrés de reconnaissance envers le souverain qui venait de fonder un établissement destiné à l'instruction des jeunes théologiens, ont conçu la généreuse pensée de féliciter à la fois le monarque et la patrie; ils ont cédé à la voix impérieuse d'un sentiment qui honore leur patriotisme; ils se sont élevés à un haut rang dans l'estime publique; ils ont bien mérité de leurs concitoyens dont ils se sont rendus les interprètes, en même temps qu'ils ont bravé les clameurs de quelques bons vétérans, imperturbables et incorrigibles louangeurs du temps passé.

Parmi les auteurs ou signataires de la fameuse adresse, se trouvent des desservans et des vicaires; la plupart jeunes, instruits, actifs dans l'accomplissement de leurs devoirs, zélés ministres qui savent concilier les sévères et augustes fonctions du sacerdoce avec les obligations que leur imposent la société civile au milieu de laquelle ils vivent, et les progrès des lumières, auxquels ils prétendent très-raisonnablement ne pouvoir et ne devoir pas rester étrangers; en un mot, ils savent officier à l'autel et ils savent vivre dans le monde, bien imbus de cette maxime que pour parler aux hommes il faut les connaître, et que pour les connaître il faut s'initier le plus que possible dans les choses qui se passent autour d'eux, et dont l'ensemble forme ce que l'on appelle communément le cours de la vie.

Cette classe d'ecclésiastiques, sans contredit la plus digne d'intérêt et de sollicitude, par rapport à ses services, à son instruction et à l'exiguïté de ses émolumens, semble se trouver aujourd'hui dans une situation particulière, et l'attention du gouvernement doit se porter naturellement sur l'espèce d'ostracisme dont elle est frappée. Quelques mots suffiront pour expliquer ce que nous avançons, et cette explication ne péchera pas par défaut de franchise.

Des places de desservans et de vicaires deviennent vacantes; à qui ces places sont-elles conférées? Est-ce à des prêtres blanchis dans les rangs inférieurs, dans les travaux les plus pénibles du saint ministère? à des desservans moins anciens, mais déjà recommandables par des services assez longs? à de jeunes vicaires pleins d'ardeur dans l'exercice du sacerdoce, et qui, en outre, concourent, avec l'administration civile, au grand œuvre de la régénération des écoles? Non, ces hommes seront réprouvés par l'administration du diocèse (1), s'ils ont le malheur d'avoir apposé leurs noms sous l'adresse au roi. En vain leur savoir, leurs vertus, leur conduite, leur piété les recommandent au chapitre; en vain même ils sont présentés par leurs supérieurs de la province, qui certes sont à portée d'apprécier leur mérite;

(1) Nous savons que la liste nominative des prêtres du Grand-Duché a été envoyée à Namur par une personne de Metz qui, par cet acte de complaisance, a trahi la confiance de l'amitié.